

03 -5 - 1978

[REDACTED]

4711/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 2 mars 1978, la Commission s'est prononcée sur une plainte contre le Service de Promotion des Transports Urbains (Administration des Transports) qui n'a pas respecté les L.L.C. lors d'une commande de diapositives faite à la firme "La Colothèque" située à Wezembeek-Oppem.

De l'examen des réponses aux deux questions parlementaires citées dans la plainte, il résulte que la firme, vu l'urgence a été consultée par téléphone ; que la conversation s'est déroulée en français ; et que, de ce fait, le dossier administratif a été traité dans la même langue.

Le Service de Promotion des Transports Urbains fait partie de l'administration des Transports (Ministère des Communications). Il constitue donc un service central.

./.

L'instruction du dossier de fourniture de diapositives doit se faire suivant les règles prévues à l'article 17, §1er, des L.L.C. auquel renvoie l'article 39, §1er, pour un service central tel que le Service de Promotion des Transports Urbains. L'affaire étant localisée en région de langue néerlandaise, l'instruction en service intérieur doit se faire dans la langue de cette région.

D'autre part, en ce qui concerne la facture établie par la firme "La Colothèque", elle doit, conformément à l'article 52 des L.L.C., être rédigée dans la langue de la région où est établi le siège d'exploitation de cette firme (Wezembeek-Oppem), c'est-à-dire en néerlandais.

Par conséquent il y a infraction aux L.L.C. La langue utilisée lors de l'étude du dossier en service intérieur et pour la facture devait être le néerlandais ; cela n'implique d'ailleurs pas que l'utilisation de la langue française lors du contact téléphonique avec la firme constitue une infraction dans le cas d'espèce.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PRESIDENT,

